

**Accord relatif au régime de prévoyance du personnel au sol non-cadre
au sein de la branche du transport aérien**

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche du transport aérien ont conclu en 2009 renouvelé en 2013, et en 2018, un accord visant à mettre en place, pour le personnel au sol non-cadre, un régime de prévoyance décès. Par accord du 12 juillet 2019, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité mettre en place une rente éducation.

Par un accord à durée déterminée en date du 24 novembre 2022, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025, les partenaires sociaux ont amélioré ce régime de prévoyance par l'augmentation du montant des garanties versées dans le cadre du décès du salarié ou de la perte totale et irréversible d'autonomie (option 1 : de 130 % à 160 % et option 2 : de 160 % à 190 %), ainsi que de la majoration par enfant à charge (de 35 % à 45%).

Dans le cadre du suivi de ce régime de prévoyance, une étude portant sur des garanties incapacité et invalidité a été conduite conformément à l'accord de 2022.

Dans le cadre du renouvellement du régime de prévoyance non-cadre de la branche et dans la continuité d'une recherche d'amélioration de ce dernier, des négociations ont été engagées en CPPNI le 27 novembre 2025 entre les partenaires sociaux de la branche.

Ces discussions ont abouti au présent accord, dont les dispositions remplacent toutes les dispositions précédentes portant sur le même objet.

Les parties signataires renouvellent ainsi leur attachement à :

- Un régime de protection sociale des salariés, notamment ceux de TPE et PME, qui ne bénéficient pas déjà d'un dispositif de prévoyance, en instituant au niveau de la branche des garanties minimales communes ;
- Ne pas remettre en cause les régimes préexistants dans les entreprises qui pourraient continuer à maîtriser la gestion de leur régime dès lors qu'il assure des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord ;
- Tenir compte du fait qu'en application de l'article 1er de l'accord interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, les salariés qui relèvent de ces dispositions bénéficient déjà d'un régime de prévoyance.

ARTICLE 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet la généralisation et le maintien par le biais d'une cotisation minimale obligatoire, dans toutes les entreprises de la branche, de garanties prévoyance minimales obligatoires définies à l'article 3 au bénéfice des salariés visés à l'article 2.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

L'accord bénéficie aux salariés non-cadres, appartenant à une entreprise relevant de la Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol.

Ces salariés non cadres ne relèvent pas, d'une part des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, et d'autre part, de la catégorie de salariés non cadres intégrés de façon facultative par les entreprises à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de prévoyance dans les conditions définies à l'article 1.2 de l'accord relatif à la définition des catégories objectives du 19 décembre 2024 et son avenant du 26 mai 2025, agréés par la commission dédiée de l'APEC le 5 novembre 2025.

ARTICLE 3 – Garanties minimales obligatoires

A compter de la date d'effet du présent accord, les entreprises devront avoir souscrit, au profit des salariés visés à l'article 2, un contrat de prévoyance collective couvrant les garanties minimales énumérées ci-après et financé dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 3.1 – Garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie

Deux options sont proposées. Le choix de l'option retenue est fait par l'entreprise au moment de la souscription du contrat d'assurance.

Il est fixé pour tous les salariés de l'entreprise visés à l'article 2 du présent accord et pour la durée du présent accord.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES Exprimées en % du salaire de référence (TAB)	
	OPTION 1	OPTION 2
DECES TOUTES CAUSES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE		
- Capital versé quelle que soit la situation de famille	160%	190%
- Majoration par enfant à charge (maximum 3 enfants)	45%	45%
DOUBLE EFFET		
En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint non remarié du participant avant l'âge de 65 ans, il est versé au profit des enfants à charge du conjoint qui étaient à la charge du participant au jour de son décès, sous réserve que le présent contrat soit toujours en vigueur, un capital égal à :	100% du capital décès	
DECES CONSECUTIF A UN ACCIDENT		
Versement d'un capital supplémentaire	100% du capital décès	néant
RENTE EDUCATION - Doublement de la rente si orphelin de père et de mère		
- Enfant âgé de moins de 12 ans	5%	
- Enfant âgé de 12 ans à 17 ans	8%	
- Enfant âgé de 18 ans à 25 ans	10%	
EXONERATION		
Exonération du paiement des cotisations pour le participant en incapacité temporaire ou en invalidité	Franchise de 90 jours	
Allocation frais d'obsèques au décès du participant	Forfait égal à 100% du PMSS	

Article 3.2 – Salaire de référence servant de base au calcul des prestations

Le salaire de référence servant au calcul des prestations, correspond aux revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale et est égal à la rémunération brute définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des sommes énumérés au II de l'article L.242-1 du même code.

Article 3.3 – Portabilité

Les salariés visés par le présent accord sont susceptibles, selon les conditions et modalités prévues à l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale, de bénéficier de la portabilité de leur couverture de prévoyance en cas de cessation de leur contrat de travail.

Article 3.4 – Paiement des prestations

La responsabilité du paiement des prestations incombe aux organismes assureurs.

ARTICLE 4 – Garantie recommandée

Il est recommandé aux entreprises de souscrire un contrat de prévoyance collective couvrant la garantie invalidité 3^{ème} catégorie au profit des salariés visés à l'article 2, auprès de l'organisme d'assurance de leur choix.

ARTICLE 5 – Actions de solidarité

Les Organisations Syndicales et Organisations Professionnelles signataires du présent accord souscrivent auprès d'un organisme assureur labellisé pour la couverture des risques. Celui-ci met en œuvre des prestations à caractère non directement contributif conformes à celles définies par l'accord portant règlement du fonds d'action sociale du 22 décembre 2025.

ARTICLE 6 – Financement du régime de prévoyance

Article 6.1 – Taux de cotisation

La cotisation servant à financer les garanties minimales énumérées à l'article 3 est négociée avec l'organisme assureur, assise sur le salaire de référence définie à l'article 3.2 et prélevée mensuellement sur le bulletin de paie.

Article 6.2 – Répartition du taux de cotisation

Sauf dispositions plus favorables pour les salariés prévues au niveau de l'entreprise, la répartition de la cotisation est la suivante :

- 50% de la cotisation à la charge du salarié ;
- 50% de la cotisation à la charge de l'employeur.

Cette répartition du financement salarial s'impose à tous les salariés visés par le présent accord sans qu'il soit nécessaire de recueillir préalablement leur accord.

Les entreprises se chargeront de verser la cotisation globale à l'organisme assureur.

ARTICLE 7 – Obligations incombant aux entreprises

Il est rappelé que les entreprises soumises à la convention collective nationale du transport aérien personnel au sol qui ne disposeraient pas d'un contrat de prévoyance complémentaire, devront souscrire un contrat couvrant des garanties au moins équivalentes à celles définies à l'article 3 du présent accord.

A cet effet, les entreprises devront s'assurer que :

- les garanties souscrites soient au moins équivalentes à celles définies à l'article 3 ;
- la répartition du taux de cotisation entre employeur et salariés soit conforme aux dispositions prévues à l'article 6.2.

Toutefois, la prise d'effet du présent accord n'entraîne pas de facto la dénonciation ou la résiliation des contrats de prévoyance déjà souscrits par les entreprises.

Celles-ci devront :

- s'assurer que les garanties souscrites de leurs contrats soient au moins équivalentes que celles fixées par le présent accord ;
- et mettre à niveau, le cas échéant, leurs contrats existants à la date d'effet du présent accord.

ARTICLE 8 – Organismes assureurs

Il est entendu que les entreprises, quelle que soit leur implantation géographique ou leur taille, auront le libre choix (que ce soit à la date d'effet du présent accord ou ultérieurement) de l'organisme (société d'assurance, institution de prévoyance, mutuelle) assurant les garanties minimales obligatoires définies à l'article 3.

ARTICLE 9 – Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent que cet accord, qui instaure un régime de prévoyance mutualisé et collectif, n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

En effet, le régime de prévoyance, prévu par le présent accord, est un régime mutualisé et collectif, qui s'applique à toutes les entreprises de la branche du transport aérien, quelle que soit leur taille.

ARTICLE 10 – Pilotage et suivi du régime de prévoyance

Le régime de prévoyance ainsi que le fonds social sont pilotés et suivis par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI), en tant que « commission paritaire prévoyance ».

ARTICLE 11 – Champ d'application, durée et suivi

Le champ d'application du présent accord est la branche du transport aérien personnel au sol. Il est rattaché à la Convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (IDCC : 275).

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans.

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir tous les ans afin de faire le suivi de la mise en œuvre de l'accord.

ARTICLE 12 – Date d'effet

Le présent accord entre en application le 1^{er} janvier 2026 pour les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeur signataire.

Il s'appliquera aux entreprises non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeur signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel, sans pour autant être applicable avant le 1^{er} janvier 2026.

Il prendra fin au 31 décembre 2028 et ne produira plus d'effets au-delà de cette date.

ARTICLE 13 – Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous forme d'avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

La demande de révision sera adressée par une organisation représentative de salariés dans la branche ou par l'organisation professionnelle d'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des parties signataire du présent accord.

A la demande d'engagement de la procédure de révision, sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord.

La demande de révision sera également adressée au président de la CPPNI en vue de l'inscrire à l'ordre du jour de la CPPNI du mois suivant.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L.2232-6 du code du travail.

ARTICLE 14 – Publicité, dépôt

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6, D.2231-2 et L.2261-24 du code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à Paris, le 22 décembre 2025.

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers 22, avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 Paris	
Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement – C.F.D.T. 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19	
Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. Maison de la CFE-CGC - 59, rue du Rocher - 75008 Paris	
Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T. 263, rue de Paris - case 423 - 93514 Montreuil cedex	
Pour la Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Transports et des Services - F.O. 46, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris	
Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A. 56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris	